



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juillet 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 juillet 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingt-quatorzième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), soumis en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport, qui présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien, couvre la période du 24 juin au 23 juillet 2021.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, l'auteur ou les circonstances, est un acte intolérable dont l'impunité est tout aussi inacceptable. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. Il est essentiel que le Conseil de sécurité soit uni pour s'acquitter d'urgence de cette obligation.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, français, espagnol et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 juin 2021 au 23 juillet 2021 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, français, espagnol et russe]

Rapport du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la [...] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la [...] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».
6. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi

d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (C-25/DEC.9 du 21 avril 2021). Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé que le Directeur général ferait régulièrement rapport au Conseil et aux États parties sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

7. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingt-quatorzième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et de la Conférence, et contient des informations relatives à la période du 24 juin au 23 juillet 2021.

Conséquences de la maladie à coronavirus (COVID-19)

8. Comme indiqué précédemment, la pandémie de COVID-19 continue d'influer sur la capacité du Secrétariat de se déployer en République arabe syrienne. Le Secrétariat se tient prêt pour les déploiements, qui seront effectués sous réserve de l'évolution de la pandémie. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

9. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 16 juillet 2021, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quatre-vingt-douzième rapport mensuel (EC-98/P/NAT.1 du 16 juillet 2021) sur les activités liées à la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, qui se déroulent sur son territoire, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

10. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

11. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

12. Comme il a été indiqué précédemment, concernant la question d'une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques qui a été déclarée comme n'ayant jamais été utilisée pour fabriquer et/ou armer des armes chimiques, et conformément aux remarques formulées par le Directeur général à la quatre-vingt-seizième session du Conseil, le Secrétariat continue de maintenir que la République arabe syrienne doit déclarer tous les agents de guerre chimique fabriqués et/ou armés sur ce site.

13. Comme rapporté précédemment, la vingt-cinquième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et l'autorité nationale syrienne devait initialement commencer le 18 mai 2021 à Damas. En préparation, le Secrétariat a notifié la République arabe syrienne de son intention de déployer l'Équipe d'évaluation des déclarations. Le Secrétariat a ainsi demandé la délivrance de visas pour les membres de l'Équipe d'évaluation des déclarations. Le Secrétariat n'ayant reçu aucune réponse suite à la notification ou aux demandes de visas, la République arabe syrienne a été informée par une note verbale du 26 mai 2021 que le déploiement avait été reporté jusqu'à nouvel ordre. Le Secrétariat continuera de chercher la prochaine occasion de déployer l'Équipe d'évaluation des déclarations en République arabe syrienne.

14. Un rapport du Directeur général sur les récentes activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations intitulé « Rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-97/HP/DG.1 du 30 juin 2021) a été noté par le Conseil à sa quatre-vingt-dix-septième session. Dans ce rapport, le Secrétariat a conclu que, à ce stade, considérant les lacunes, incohérences ou disparités qui n'ont pas été résolues, la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »), à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec l'autorité nationale syrienne concernant les questions restées en suspens dans sa déclaration initiale et ses communications ultérieures, et continuera de tenir le Conseil informé des progrès réalisés dans le cadre de ces activités.

15. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Ce faisant, le Secrétariat tient compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

16. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat prévoit de mener deux séries d'inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzé et à Jamraya en 2021. La conduite d'autres inspections dans ces installations dépend toujours de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

17. Concernant la détection d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzé en novembre 2018, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

18. Comme indiqué précédemment, le 3 juin 2021, le Directeur général a informé publiquement le Conseil de sécurité de l'ONU, par vidéoconférence, de l'état d'avancement des activités du Secrétariat liées au dossier des armes chimiques syriennes, et a répondu en détail aux questions posées lors de l'exposé. À cet égard, le 24 juin 2021, le Secrétariat a reçu une lettre du Ministre des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad. Le Directeur général a adressé une réponse à M. Mekdad le 5 juillet 2021. Les deux lettres sont disponibles sur le site Web public de l'OIAC.

19. Le 24 juin 2021 également, le Directeur général a envoyé une lettre à M. Mekdad, dans laquelle il proposait d'organiser une réunion en personne après l'été entre lui-même et M. Mekdad pour discuter des évolutions pertinentes et de la voie à suivre concernant les activités mandatées du Secrétariat en République arabe syrienne. M. Mekdad a adressé une réponse au Directeur général le 7 juillet 2021, dans laquelle il accepte la proposition du Directeur général. Le Secrétariat est prêt à dialoguer avec la République arabe syrienne pour entamer les préparatifs concernant la date, le lieu, l'ordre du jour et le format de la réunion et informera le Conseil en temps voulu.

20. Le 9 juillet 2021, l'autorité nationale syrienne a envoyé au Secrétariat une note verbale dans laquelle elle a signalé une attaque qui a eu lieu le 8 juin 2021 et qui a visé une installation militaire qui abritait une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques déclarée. Le 15 juillet 2021, en réponse, le Secrétariat a envoyé une note verbale dans laquelle il a demandé des informations et des documents supplémentaires concernant les dommages causés au site déclaré, étant donné qu'ils sont liés à une question en suspens récemment ouverte par l'Équipe d'évaluation des déclarations.

21. Dans sa note verbale, l'autorité nationale syrienne a en outre signalé la destruction, entre autres, de deux cylindres de chlore liés à l'incident d'arme chimique qui a eu lieu à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018. Dans sa réponse, le Secrétariat a rappelé la dernière inspection de ces cylindres, en novembre 2020, pour laquelle l'équipe d'inspection a été mandatée pour transporter les cylindres au siège de l'OIAC. Au cours de ce déploiement, la République arabe syrienne a indiqué à l'équipe d'inspection que les cylindres ne pouvaient pas être expédiés en dehors de son territoire.

22. Le Secrétariat a également rappelé dans sa note verbale que les cylindres ont été stockés et inspectés dans un autre site déclaré à environ 60 kilomètres de l'endroit où ils auraient été détruits le 8 juin 2021. Le Secrétariat a en outre rappelé qu'il avait précédemment informé la République arabe syrienne qu'elle ne devait pas ouvrir, déplacer ou modifier les conteneurs ou leur contenu de quelque manière que ce soit sans demander le consentement écrit préalable du Secrétariat. L'autorité nationale syrienne n'a pas informé le Secrétariat que les cylindres avaient été déplacés vers un nouvel emplacement jusqu'au signalement de leur destruction.

23. En conséquence, dans sa note verbale du 15 juillet 2021, le Secrétariat a demandé à la République arabe syrienne de fournir, entre autres, toutes les informations pertinentes concernant le déplacement des deux cylindres et tout reste de leur destruction. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de la situation dans cette affaire.

24. Le 30 juin 2021, le Secrétariat a organisé une séance d'information à l'intention des États parties concernant l'état d'avancement des activités prescrites par le Secrétariat en ce qui concerne l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien. Ces activités comprennent actuellement, entre autres, les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations, de la Mission et de l'Équipe d'enquête et d'identification; la conduite d'inspections conformément à la décision EC-83/DEC.5 du Conseil; la mise en œuvre de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil; et la mise en œuvre de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence.

25. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne. Le Directeur général a fait part au Conseil, à sa quatre-vingt-dix-septième session, que la République arabe syrienne n'avait pas répondu depuis le 17 avril 2021 aux demandes de visa afin de permettre le remplacement du fonctionnaire de l'OIAC

déployé précédemment à l'issue de la rotation habituelle de six semaines à Damas. Le 5 juillet 2021, la République arabe syrienne a approuvé le visa pour le fonctionnaire remplaçant, qui est arrivé à Damas le 10 juillet 2021.

26. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

27. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

28. La Mission poursuit son dialogue avec la République arabe syrienne et d'autres États parties en ce qui concerne divers incidents et planifie les prochains déploiements. La conduite des déploiements dépend de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne

29. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

30. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

31. Suite à la publication de son deuxième rapport le 12 avril 2021¹, l'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations et publiera d'autres rapports en temps voulu, sous réserve de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

32. Au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé « de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la

¹ « Deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", Saraqeb (République arabe syrienne) – 4 février 2018 » (S/1943/2021 du 12 avril 2021).

République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de ladite décision, afin de redresser la situation, à savoir :

a) qu'elle déclare au Secrétariat les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur,

b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes,

c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques. »

33. À la fin des 90 jours, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

34. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin. La conduite de ces inspections dépendra elle aussi de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision C-25/DEC.9 de la Conférence

35. Au paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9, la Conférence a décidé, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre plusieurs droits et privilèges de la République arabe syrienne au titre de la Convention.

36. Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé, entre autres, que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 ci-dessus seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura rapporté au Conseil que la République arabe syrienne a mené à bien toutes ces mesures. À la date du présent rapport, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune des mesures stipulées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2.

37. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec la République arabe syrienne concernant l'application de ces mesures et continuera de faire rapport au Conseil selon les termes du mandat.

Ressources supplémentaires

38. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 35,6 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions et aux promesses de dons avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

39. Les futures activités de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzé et à Jamraya, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, ainsi que l'application de la décision EC-94/DEC.2; et la mise en œuvre de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence.
